

N° 328-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille (CCIFM) et la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer en date du 27 mai 2025 ;
- VU la demande de la **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille (CCIFM) représentée par M. Domenico BASCIANO en qualité de président, située 2, rue H. Barbusse - 13001 Marseille, sollicitant l'autorisation d'organiser la 3^{ème} édition de la manifestation dénommée « les délices d'Italie et de Procida » sur la place des Résistants, du jeudi 3 au dimanche 6 juillet 2025 ;**
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation de la place des Résistants ainsi que des emplacements de parking, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants, du mardi 1^{er} juillet au lundi 7 juillet 2025 pour organiser la 3^{ème} édition de la manifestation dénommée « les délices d'Italie et de Procida ». (Le mardi 1^{er} et mercredi 2 juillet 2025 sont prévus pour le montage du village et le lundi 7 juillet 2025 pour le démontage du village.)

ARTICLE 2 - Le village italien sera ouvert au public les jours et heures nommés ci-dessous :

- le jeudi 3 juillet 2025 : 10h00-23h00 ;
- le vendredi 4 juillet 2025 : 10h00-23h00 ;
- le samedi 5 juillet 2025 : 10h00-23h00 ;
- le dimanche 6 juillet 2025 : 10h00-20h00.

ARTICLE 3 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 300 personnes. Le RIS obtenu 0.24 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 4 - En cas de dégradation de la place des Résistants constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - L'organisateur s'engage à régler une participation forfaitaire de 1 050.00 € pour les 7 jours d'occupation du domaine public en application de la convention de partenariat entre CCIFM et la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 6 - L'organisateur est autorisé à occuper une partie de la place des Résistants, en face de la Halle des pêcheurs à côté du Quai d'Honneur pour permettre le stationnement des commerçants du village italien du mardi 1^{er} au lundi 7 juillet 2025.

ARTICLE 7 - L'ensemble du parking du stade du village sera ouvert au stationnement, du vendredi 4 au dimanche 6 juillet 2025.

ARTICLE 8 - L'organisateur est autorisé à occuper la totalité du parking de l'office du tourisme, du mardi 1^{er} au lundi 7 juillet 2025.

ARTICLE 9 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking de l'office du tourisme à droite, du mardi 1^{er} au lundi 7 juillet 2025.

ARTICLE 10 - Les véhicules en infraction à l'article 7 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 11 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux **7 jours à l'avance**.

ARTICLE 12 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publique et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 13 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture plan vigipirate « sécurité renforcée ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 15 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 16 - L'organisateur devra avoir en sa possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 17 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal, peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 19 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 juin 2025

Le maire,



Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT